



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
LAYRAC SUR TARN (31)**

N°Saisine : 2025-014768

N°MRAe : 2025DKO80

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014768** ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LAYRAC SUR TARN (31)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31** ;
- **reçue le 12 mai 2025** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne date du 12/06/2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Layrac-sur-Tarn (superficie communale de 7 km<sup>2</sup>, 312 habitants en 2022, avec une réduction moyenne de sa population de -0,78 % par an depuis 2016, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif au niveau du centre bourg de la commune ;
- le maintien du reste de la commune y compris le hameau de Rouzet en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la zone Natura 2000 « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » ;
- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 « *Ancienne sablière de Valette à Layrac-sur-Tarn* » et par la ZNIEFF du type 2 « *Basse vallée du Tarn* » ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie concernée dans des zones inondables référencées dans le plan de prévention du risque inondation du Tarn (approuvé en décembre 2008) ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été réalisé sur l'ensemble des 150 installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune et montre des non-conformités pour la majorité des installations (80 % sont non-conformes) avec des rejets directs d'eaux usées aux milieux naturels entraînant des problématiques de salubrité publique notamment au niveau du centre bourg ;

**Considérant** que mise en place du zonage d'assainissement collectif inclut la création d'un système d'assainissement, situé hors zone inondable, pour le traitement des eaux usées du centre bourg d'une capacité de 120 EH permettant de répondre aux besoins actuels et futurs (rejet dans le ruisseau le Crève-Cor) ;

**Considérant** que pour les installations ANC non conformes restantes (79 habitations) des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** que Reseau31 met en place un plan spécifique pour accompagner les mise aux normes des ANC avec des contrôles renforcés, la mise en demeure de réaliser les travaux ou des pénalités en cas d'absence d'installation ou de non réalisation des travaux obligatoires dans le cadre des ventes immobilières ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LAYRAC SUR TARN (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LAYRAC SUR TARN (31), objet de la demande n°2025 - 014768, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 02 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Florent Tarrisse

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*